

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 120.454 du 12 juin 2003

A.123.936/VI-16.299

En cause : **GASQUARD** Alain,  
route de Strivay, 30,  
4122 Neupré,

contre :

**L'ETAT BELGE**, représenté par  
le Ministre des Télécommunications et des  
Entreprises et Participations publiques,  
chargé des Classes moyennes.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2002 par Alain GASQUARD qui demande l'annulation de "la décision intervenue le 3 mai 2002" et dont il a eu connaissance le 17 mai 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Alain GASQUARD, du 26 janvier 1998 au 31 août 2001, exerce la profession de comptable indépendant.

2. Le 11 janvier 2002, il adresse à sa caisse d'assurances sociales PARTENA notamment une demande de dispense des cotisations relatives à l'année 2001.

3. Le 24 janvier 2002, il lui adresse une demande complémentaire de dispense visant les cotisations de régularisation pour 1999.

4. Le 25 avril 2002, il comparaît, ainsi qu'il l'avait demandé, devant la Commission des dispenses de cotisations.

5. Le même jour, la Commission décide ce qui suit :

" Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/2001 à 2/2001.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: 3/2001.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 1/1999 à 4/1999."

Hormis le rappel des dispositions légales et réglementaires applicables, cette décision est motivée comme suit:

" Vu la demande de dispense introduite le 11/01/2002 et enregistrée le 29/01/2002;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/2001 à 3/2001;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 1/1999 à 4/1999;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le à (sic) 15/04/2001 pour la période de 1/1999 à 4/1999;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant;"

Il s'agit de la décision attaquée. Elle a été notifiée au requérant par lettre datée du 3 mai 2002.

Considérant qu'aucun élément du dossier n'indique que le requérant aurait pris, ou aurait dû prendre, connaissance de la décision attaquée avant le 17 mai 2002; qu'en toutes hypothèses, rien n'indique que la partie adverse aurait complété sa notification du 3 mai 2002 par l'indication des mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que prenne cours le délai de prescription du présent recours; que, partant, le recours est recevable "ratione temporis";

Considérant d'office que le requérant n'a pas intérêt à attaquer la décision entreprise en tant qu'elle lui accorde la dispense pour les deux premiers trimestres 2001;

Considérant que, dans sa requête, le requérant énonce en fait de moyen unique, que "la décision concernant les deux dispenses n'est pas motivée";

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit sont reprises aux quatre premiers alinéas de la décision; qu'elle souligne "que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision attaquée: il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du requérant"; que, si elle reconnaît "que la décision même de la Commission des dispenses de cotisations ne reprend que peu de motifs de fait", elle explique que "l'article 91, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 stipule que la Commission, en cas de dispense partielle, ne peut fractionner les sommes qui se rapportent à un même trimestre", et que, "au vu des éléments contenus dans le dossier, la Commission a estimé que le requérant n'était pas dans le besoin mais dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant l'octroi d'une

dispense pour deux cotisations trimestrielles, à savoir celles afférentes aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2001";

Considérant que la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doit permettre à celui que l'acte concerne de connaître les raisons précises et concrètes qui ont déterminé l'autorité à en décider;

Considérant qu'en l'espèce, en visant "les autres pièces du dossier" avant d'en conclure que "l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", la partie adverse, qui reconnaît le caractère sommaire en fait de la décision attaquée, laisse ignorer ces raisons précises et concrètes qui l'ont déterminée, et ne satisfait pas à l'exigence de motivation visée au moyen; que le moyen est manifestement fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision n° 450924.071.23 F 01 prise le 25 avril 2002 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Alain GASQUARD la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/2001 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/1999 à 4/1999.

### **Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
douze juin deux mille trois par :

MM. HANSE,            Conseiller d'Etat, président f.f.,  
                 HARMEL,       Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.